SOCIETE NATIONALE DES
CHEMINS DE FER BELGES

Direction
du Service Commercial
BUREAU 61-12
Section 14
Tél. 3657

Bruxelles, le 28 août 1957.

AVIS N° 64 C.

Code 610+10.10+100.29.

VOYAGEURS

I. — CHOMEURS CHERCHANT DU TRAVAIL.

De nouvelles dispositions ont été prises, d'accord avec l'Office National du Placement et du Chômage, qui modifient quelque peu celles figurant à l'Avis n° 12 C du 15.2.1954.

Dorénavant, les bureaux de placement inscriront au recto des attestations qu'ils délivrent, en dessous de la mention « Date extrême d'utilisation du présent bon », les dates limites de la **période** de validité du bon **pour le voyage aller**, sous la forme suivante :

du ..... au .....

Sur une attestation délivrée par le bureau de placement le 22.6.57 par exemple, on pourra lire, comme période de validité du bon pour le voyage aller :

du ...25/6 ...au ...29/6/57.

La durée de cette période est variable; elle est déterminée par le Bureau de Placement.

Lorsque le demandeur d'emploi sollicite dans la limite des dates ci-avant le billet « aller » à prix réduit de 75%, la gare de départ frappe de son timbre à date l'endroit des exemplaires jaune et blanc à ce réservé.

Cette empreinte du timbre à date sur l'exemplaire blanc indiquant le jour où fut accompli le voyage aller devient d'importance capitale car désormais cet exemplaire blanc ne permettra plus la délivrance d'un billet à prix réduit pour le voyage retour qu'endéans les 48 heures suivant cette date.

Ⓑ — 151378.8.57 (1200).

Dans l'exemple cité plus haut, si l'attestation délivrée le 22 juin a servi à l'obtention d'un billet aller le 26/6, il ne pourra plus désormais être délivré de billet retour à prix réduit que le 26, le 27 ou au plus tard le 28 juin.

Remarquons qu'en vertu de ces nouvelles dispositions, il devient sans importance que les intéressés soient ou non déjà détenteurs d'un contrat d'emploi. Si l'employeur décide d'utiliser sur-le-champ les services d'un ouvrier saisonnier, l'attestation de celui-ci deviendra automatiquement inutilisable pour le moment éloigné du voyage retour en fin de saison.

Les mentions « Il a été engagé — n'a pas été engagé — Il doit commencer le travail le ..... » qui figurent au verso du formulaire blanc deviennent donc superflues. Elles seront barrées désormais par les bureaux de placement.

II. — DELIVRANCE DE BILLETS EN DEBET

La liste des départements ministériels et organismes autorisés à émettre des bulletins de réquisition, conformément aux dispositions de l'Avis 98 C de 1949, et qui est annexée à l'Avis 104 C de 1952, doit être complétée comme suit :

Organismes	Numéro du compte
1. Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale Caisse Mutuelle pour Assurance maladie et Invalidité	91
2. Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale Caisse auxiliaire de l'Etat pour Allocations familiales	92

III. — TRANSPORT DE MILITAIRES — RAPPEL EN TEMPS DE PAIX.

Les militaires belges rappelés d'urgence en temps de paix sont transportés gratuitement, sur présentation d'un « ordre de rappel » (modèle L 2) ou éventuellement, si celui-ci n'a pu leur parvenir à temps, sur présentation d'un « Avis de mobilisation » (modèle L).

Chacun de ces documents est d'une couleur qui varie avec la catégorie de rappel. Cette catégorie est indiquée par un chiffre imprimé en tête du document.

IV. — POINÇONNEMENT DES BILLETS PASSE-PARTOUT.

Il apparaît, à l'examen des billets recueillis à la sortie, que le personnel chargé de leur contrôle néglige très souvent de se conformer aux instructions relatives au poinçonnement.

L'irrégularité le plus souvent commise se relève sur les billets passe-partout aller et retour et se rapporte à leur poinçonnement à l'aller par les préposés au contrôle à l'entrée en gare.

Ces agents, dans de très nombreux cas, poinçonnent de gauche à droite, le compartiment « aller » des billets passe-partout, au lieu de poinçonner **le billet** de bas en haut; cette façon de procéder a presque toujours pour résultat de faire disparaître le prix, ce qui place le Contrôle des Recettes dans l'impossibilité de vérifier la mise en compte régulière du billet.

Les agents qui agissent de la sorte le font sans doute par souci de ne pas entailler le compartiment « retour » lors du voyage « aller », ou bien parce qu'ils croient utile que la partie « aller » porte une trace de contrôle.

Cette conception ne se justifie pas. Le poinçonnement réglementaire des billets offre toutes les garanties requises et il est indispensable de se conformer aux instructions en la matière, qui sont rappeleés ci-après.

Tous les billets, aussi bien les billets passe-partout que les billets Schuster à destination fixe, doivent être poinçonnés :

1. — **de bas en haut** : par les préposés à l'entrée en gare :

— **à droite**, pour les billets simples et les voyages « aller » des billets aller et retour;

— **à gauche**, pour les voyages « retour » des billets aller et retour et pour les billets simples à prix réduit utilisés pour le retour;

2. — **de haut en bas** : par le personnel des trains, du même côté que le personnel des gares.

Il est en outre rappelé que le poinçonnement doit être fait de façon à faire apparaître clairement l'empreinte de la pince au verso du billet, tout en évitant de faire disparaître aucune des indications essentielles, tels la date et le prix.

V. — ABONNEMENTS D'UN MOIS POUR OUVRIERS DE L'ADMINISTRATION.

D'après le « Tarif Spécial d'Abonnements à prix réduits » (article 2, 3°, les abonnements d'un mois pour ouvriers de l'Administration sont délivrés aux commis (ex-agréés) et ouvriers de la S.N.C.B. autorisés à résider en dehors de la localité où se trouve le siège de leur travail.

D'autre part, l'article 185 du R.G.E., 2e partie, fascicule III, dispose qu'aucune distinction ne doit être faite quant aux occupations **des ouvriers,** tous ayant droit à l'abonnement, quels que soient leur grade et la nature de leurs occupations.

Des doutes se sont élevés quant à la délimitation des catégories d'agents qui peuvent être considérés comme **ouvriers** au point de vue de l'octroi de l'abonnement considéré.

A ce propos, il est précisé que le personnel de maîtrise (barèmes 401 à 409 inclus de l'annexe II à l'avis 28 P de 1956) ne peut prétendre au bénéfice de cet abonnement.

Par contre, les agents appartenant au personnel « chef-ouvrier de métier » (barèmes 501 à 509 inclus de l'annexe susdite) ont droit à l'abonnement.

VI. — ABONNEMENTS DE 5 ET DE 10 JOURS ET CARTES DE REDUCTION A PRIX FIXE.

Les instructions relatives à l'émission des abonnements de 5 et de 10 jours et des cartes de réduction à prix fixe prescrivent d'inscrire les dates de validité de ces titres en lettres majuscules d'imprimerie, dans les grilles prévues

à cet effet (date extrême de validité pour les abonnements, dates initiale et finale de la validité pour les cartes de réduction).

Il est constaté que ces dates, inscrites à la plume, sont souvent peu lisibles, tantôt parce que l'encre employée est d'une couleur qui se confond avec le fond de sécurité des cartes, tantôt parce que le préposé a apporté trop peu de soin à l'inscription.

Pour remédier à cet état de choses, l'indication des dates de validité au moyen d'un dateur en caoutchouc est envisagée.

Cette mesure sera pratiquée à titre d'essai et dès réception du présent avis, par les gares suivantes :
Anvers (Central), Bruxelles (Midi), Bruxelles (Nord), Charleroi (Sud), Gand (St-Pierre), Liège (Guillemins), Mons et Namur.

Ces gares feront usage du dateur prévu pour le timbrage des billets (Avis 2 C du 19.1.57).

Le Directeur du Service Commercial

VAN CAUWENBERGE.